AVENANT DU 14 AVRIL 2014 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE DU 19 DECEMBRE 2006

Entre:

1'UIMM Provence-Alpes 13-04, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1er : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2014

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2014, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

 $\nearrow \int_{0}^{1}$

BM GC

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1er mars 2014

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence.

A compter du 1^{er} mars 2014, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à 4.79 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

Il est convenu que, sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 14 avril 2014

UIMM Provence-Alpes 13-04

Signataires:

C.F.D.T. BELARGI

200

C.F.E. / C.G.C.

Alon MESS

C.F.T.C.

Kodia PELNIER

F.O.

2

BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS ANNEE 2014 BASE 35H

NIVEAU 1	140	17390
	145	17405
	155	17417
NIVEAU 2	170	17426
	180	17440
	190	17535
NIVEAU 3	215	18141
	225	18741
	240	20243
NIVEAU 4	255	20673
	270	21779
	285	23088
NIVEAU 5	305	24063
	335	26449
	365	28834
	395	31199

BAREME DES RMH AU 1^{ER} MARS 2014 VALEUR DU POINT : 4,79 €

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIEF
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	856,09	856,09	
180		860,66	
190	955,61	910,10	
215	1081,34	1029,85	1101,94
225		1077,75	
240	1207,08	1149,60	1230,07
255	1282,52	1221,45	1306,95
270	1357,97	1293,30	
285	1433,41	1365,15	1460,71
305		1460,95	1563,22
335		1604,65	1716,98
365		1748,35	1870,73
395		1892,05	2024,49

GC 3 AT

BM